



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de la santé publique OFSP

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV

Office fédéral de l'agriculture OFAG



Etat le 27. février 2017

Produits contenant du Cannabidiol (CBD)

Vue d'ensemble et aide à l'exécution

Table des matières

Introduction	3
Bases légales selon la classification	3
Qu'est-ce que le cannabidiol (CBD) ?	4
Sous quelle forme les produits à base de CBD sont-ils vendus ?	4
Sous forme de matière première	4
Sous forme de produits prêts à l'emploi	4
· Produits commercialisés en tant que médicaments	5
· Produits commercialisés en tant que denrées alimentaires	6
· Produits commercialisés en tant que cosmétiques	6
· Produits commercialisés en tant qu'objets usuels (liquides pour cigarettes électroniques contenant du CBD)	7
· Produits commercialisés en tant que produits chimiques	7
· Produits commercialisés en tant que produits contenant des succédanés de tabac, délimitation par rapport au droit sur les stupéfiants.....	8
<i>Exigences générales</i>	8
<i>Obligation de déclarer</i>	9
<i>Circulation routière</i>	9
<i>Conclusions</i>	9
Sous quelles conditions les semences de chanvre peuvent-elles être mises en circulation et achetées ?	10

Produits contenant du Cannabidiol (CBD)

Vue d'ensemble et aide à l'exécution

Introduction

En Suisse aussi, les produits contenant du cannabidiol (CBD) sont en vogue. Un nombre croissant d'entreprises cherchent donc à répondre à la demande des consommateurs en leur proposant une large palette de produits à base de CBD. Cette offre inclut différentes catégories de produits, qui sont vendus principalement sur Internet. Dans la plupart des cas, il s'agit de sites marchands qui proposaient déjà des produits à base de chanvre et qui ont ainsi élargi leur assortiment.

Contrairement au THC (tétrahydrocannabinol), le CBD n'est pas régi par la Loi sur les stupéfiants, car cette substance n'entraîne pas d'effet psychoactif comparable. Le CBD ne peut pour autant être contenu dans n'importe quelle préparation ou être promu de manière arbitraire.

Pour qu'un produit soit légalement autorisé à être mis sur le marché il doit être conforme à la législation suisse qui régit sa mise sur le marché, celle-ci étant déterminée à l'aune de la classification dudit produit.

Cet aide-mémoire donne un aperçu des matières premières et des produits contenant du CBD proposés à la vente. Il fait le point sur leur classification et leur mise sur le marché au vu de la législation en vigueur. Il a pour fonction première d'être une aide à l'exécution, afin de désigner l'autorité compétente et de contribuer à une application uniforme de la réglementation, et vise à sensibiliser les fournisseurs potentiels aux dispositions juridiques applicables.

L'aide à l'exécution a été élaborée par la plate-forme technique pour les questions de délimitation de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et de l'Institut suisse des produits thérapeutiques, Swissmedic. Son contenu sera mis à jour en cas de révisions de lois ou de nouvelles découvertes scientifiques pertinentes (plusieurs études cliniques portant sur le CBD sont en cours).

Bases légales selon la classification

L'offre en produits contenant du CBD est vaste : matières premières telles que les feuilles ou la poudre de chanvre à haute teneur en CBD, extraits sous forme d'huiles ou de pâtes ainsi que produits prêts à l'emploi tels que des gélules, compléments alimentaires, liquides pour cigarettes électroniques, succédanés de tabac, huiles parfumées, chewing-gums et pom-mades parfois présentés comme produits de soins.

Le classement d'un produit dans une catégorie donnée détermine la législation suisse à laquelle il est soumis. Si un produit ne satisfait pas aux exigences légales relatives à une utilisation prévue concrète, il ne peut être distribué et donc mis sur le marché en Suisse. Les produits finaux sont évalués individuellement, toutes leurs caractéristiques telles que la composition, l'utilisation prévue, le dosage, etc., étant prises en compte. C'est en fonction de la classification ainsi établie qu'est déterminée l'autorité en charge de leur contrôle.

En cas de doute, l'autorité d'exécution décide que tel produit sera régi par telle législation et prend les mesures nécessaires. Déterminer la législation applicable n'est pas chose aisée, en particulier pour les offres avec des matières premières pures. Quant aux produits pour lesquels aucune loi spécifique (p. ex. LPT, LDAI) n'est applicable, ils sont régis par la Loi fédérale sur la sécurité des produits (législation supplétive).

Produits contenant du Cannabidiol (CBD)

Vue d'ensemble et aide à l'exécution

Qu'est-ce que le cannabidiol (CBD) ?

Le chanvre (*Cannabis sativa* ou *Cannabis indica*) contient plus de 80 cannabinoïdes qui sont, du point de vue de leur structure chimique, des terpènes-phénols et qui n'existent que dans le plant de cannabis. Les cannabinoïdes contenus dans la plante se présentent principalement sous forme d'acides carboxyliques.

Le cannabinoïde principal et le plus recherché est le tétrahydrocannabinol (THC), responsable de l'effet psychotrope du cannabis. Le cannabidiol (CBD) est un autre cannabinoïde important, présent en grandes quantités dans la plante, mais qui, contrairement au THC, n'a pas d'effet psychotrope. Il interagit avec différents récepteurs et réduirait l'effet psychotrope du THC.

D'un point de vue thérapeutique, il pourrait avoir des effets antioxydants, anti-inflammatoires, anticonvulsifs, antiémétiques, anxiolytiques, hypnotiques ou antipsychotiques.

Sous quelle forme les produits à base de CBD sont-ils vendus ?

Sous forme de matière première

On trouve dans le commerce des matières premières contenant du CBD qui sont souvent vendues sans être destinées à un usage particulier. Elles ne peuvent être qualifiées de manière définitive, car elles peuvent servir à la fabrication de divers produits destinés à des usages différents et eux-mêmes soumis à des réglementations différentes.

Il est impossible de classer les matières premières contenant du CBD sans en connaître le dosage ou le produit final et l'usage auquel il est destiné. La situation est comparable à celle de la caféine ou de la nicotine : bien qu'elles aient un effet pharmacologique, ces substances sont elles aussi utilisées dans des produits relevant de différentes catégories. Certaines matières premières peuvent, par exemple, aussi être légalement utilisées pour fabriquer des huiles parfumées.

Exemples de matières premières contenant du CBD proposées à la vente :

- Fleurs de chanvre à teneur élevée en CBD (si la teneur totale en THC [THC et THC-A] est < 1 %, le produit n'est pas soumis à la législation sur les stupéfiants) ;
- Pâtes et extraits à teneur élevée en CBD ;
- CBD pur.

Sous forme de produits prêts à l'emploi

Divers produits contenant du CBD sont proposés sous une forme prête à l'emploi, par exemple en tant que médicaments, denrées alimentaires, cosmétiques, objets usuels (à l'exception des cosmétiques), produits contenant des succédanés de tabac ou produits chimiques.

La qualité marchande de tels produits doit être vérifiée au cas par cas et suppose qu'ils soient conformes à la législation applicable.

On peut lire sur les sites web de certains fournisseurs que pour des raisons légales, les produits ne peuvent être utilisés à des fins médicales. D'autres sites, en revanche, contiennent des liens vers des sites traitant des applications médicales du cannabis.

Produits contenant du Cannabidiol (CBD)

Vue d'ensemble et aide à l'exécution

Sont détaillées ci-après les dispositions juridiques régissant les différentes catégories de produits ainsi que les conditions dans lesquelles elles peuvent être commercialisées. S'ajoutent un certain nombre d'informations sur les prescriptions qualitatives relatives aux préparations magistrales contenant du CBD en vigueur en Allemagne, étant donné qu'elles font régulièrement l'objet de demandes de renseignements.

Produits commercialisés en tant que médicaments

Les produits contenant du CBD prêts à l'emploi et destinés à un usage médical sont considérés comme des médicaments en application de l'art. 4, al. 1, let. a de la Loi sur les produits thérapeutiques (LPTh ; RS 812.21). Ils doivent par conséquent avoir été autorisés par l'institut pour pouvoir être mis sur le marché, comme le prévoit l'art. 9, al. 1 LPTh.

L'utilisation du CBD dans les préparations magistrales ou les médicaments fabriqués d'après une formule au sens de l'art. 9, al. 2, let. a-c LPTh, n'est actuellement pas possible en Suisse. Aucune mono-préparation contenant du CBD pur n'est en outre autorisée en Suisse ou dans un autre pays ayant institué un système de contrôle des médicaments équivalent. Le CBD est aujourd'hui présent en Suisse dans une seule préparation autorisée (Sativex®). Mais le principe actif de ce médicament d'origine végétale n'est pas le CBD sous forme de substance pure. Il s'agit d'un extrait mou de feuilles et de fleurs de cannabis, obtenu en utilisant du dioxyde de carbone liquide comme agent d'extraction, et qui contient 60 à 71% de CBD.

Le CBD n'est pas un principe actif autorisé au sens de l'art. 19d de l'Ordonnance sur les médicaments (OMéd ; RS 812.212.21) pour fabriquer des préparations magistrales ou des médicaments d'après une formule, et ce bien qu'une monographie sur le CBD figure désormais dans le Code pharmaceutique allemand (DAC/NRF ; Deutscher Arzneimittel-Codex/Neues Rezeptur-Formularium). Il convient de souligner que le DAC/NRF ne figure pas dans l'Annexe de l'Ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques concernant l'édition de la pharmacopée et la reconnaissance d'autres pharmacopées (RS 812.214.11) parmi les pharmacopées reconnues.

L'Allemagne, contrairement à la Suisse, autorise l'utilisation du CBD dans les préparations magistrales, mais aucune mono-préparation contenant du CBD n'y a à ce jour été autorisée. Afin de garantir la qualité de tels médicaments, une monographie relative au CBD et une autre portant sur la fabrication d'une solution huileuse à base de CBD dosée à 50 mg/ml ont été introduites dans le Supplément 2015/2 au DAC/NRF. Le 1er octobre 2016, le CBD a par ailleurs été intégré dans l'Ordonnance allemande sur la prescription de médicaments, soumettant ainsi cette substance à prescription médicale.

Dans ces monographies, il est explicitement mentionné qu'en l'absence actuelle d'autorisation, aucune recommandation posologique relative au CBD ne peut être faite et que les doses journalières utilisées se situent apparemment entre environ 10 et 500 mg.

Contact

Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques

www.swissmedic.ch

Produits contenant du Cannabidiol (CBD)

Vue d'ensemble et aide à l'exécution

Produits commercialisés en tant que denrées alimentaires

Une nouvelle législation sur les denrées alimentaires entrera en vigueur en Suisse le 1er mai 2017. Sont considérés comme des denrées alimentaires toutes les substances ou produits transformés, partiellement transformés ou non transformés qui sont destinés à être ingérés ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient ingérés par l'être humain. Ne sont pas considérés comme des denrées alimentaires les médicaments, les stupéfiants et les substances psychotropes.

Seules des denrées alimentaires sûres peuvent être mises sur le marché, ce qui signifie qu'elles ne doivent être ni préjudiciables à la santé ni impropres à la consommation humaine. Concernant les denrées alimentaires dont la consommation humaine est restée négligeable en Suisse et dans un Etat membre de l'UE avant le 15 mai 1997, une autorisation délivrée par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires ou par la Commission européenne est nécessaire. Les denrées alimentaires enrichies en CBD (p. ex. extraits de chanvre enrichis en CBD, huile de graines de chanvre avec adjonction de CBD, compléments alimentaires contenant du CBD) sont classées parmi les nouvelles sortes de denrées alimentaires et sont, partant, soumises à autorisation.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation des nouvelles sortes de denrées alimentaires, l'OSAF s'assure que le produit est sûr et qu'il n'est pas trompeur. Une condition essentielle préalable à toute autorisation est que le produit soit classé comme denrée alimentaire et donc qu'il n'entre pas dans le champ d'application du droit sur les produits thérapeutiques.

Concernant les denrées alimentaires contenant du cannabis, c'est l'ordonnance du DFI sur les teneurs maximales en contaminants, dans laquelle est fixée la teneur maximale en delta 9-tétrahydrocannabinol autorisée dans les denrées alimentaires, qui s'applique.

Produits commercialisés en tant que cosmétiques

Le cannabidiol est régulé à l'article 54¹, al. 1 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUs ; RS 817.02) qui renvoie à l'annexe des substances interdites (annexe II) du règlement européen n°1223/2009 sur les cosmétiques², sous l'entrée n°306 : « Stupéfiants : toute substance énumérée aux tableaux I et II de la Convention unique sur les stupéfiants signée à New York le 30 mars 1961 ».

Le cannabis est listé dans ce tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants et désigne, selon la définition, les sommités florifères ou fructifères de la plante de cannabis (à l'exclusion des graines et des feuilles qui ne sont pas accompagnées des sommités) dont la résine n'a pas été extraite, quelle que soit leur application. Le CBD, en tant que dérivé du cannabis, est donc interdit d'utilisation dans les cosmétiques. Cependant, les graines et les feuilles qui ne sont pas accompagnées des sommités sont exclues de cette interdiction.

De plus, comme tout autre produit cosmétique, l'innocuité de chaque ingrédient présent dans le produit doit être démontrée dans un rapport sur la sécurité du produit et le produit doit répondre à la définition d'un cosmétique conformément à l'art. 53, al. 1 ODAIUs.

¹ Nouvelle législation (1er mai 2017)

² Règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, JO L 342 du 22.12.2009, p. 59, modifié en dernier lieu par le R (UE) n° 622/2016, JO L 106 du 22.04.2016, p.7.

Produits contenant du Cannabidiol (CBD)

Vue d'ensemble et aide à l'exécution

Produits commercialisés en tant qu'objets usuels (liquides pour cigarettes électroniques contenant du CBD)

Les vendeurs de cigarettes électroniques proposent notamment à leurs clients des liquides contenant du CBD, qui sont classés en vertu de l'art. 5 de la Loi sur les denrées alimentaires (LDAI ; RS 817.0) parmi les objets usuels, puisqu'ils entrent en contact avec les muqueuses. Par ailleurs, l'art. 61 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODA-IOUs ; RS 817.02) stipule que les objets qui, du fait de l'usage prévu ou en raison d'utilisations prévisibles, entrent en contact avec les muqueuses buccales, ne doivent céder de substances qu'en quantités sans danger pour la santé humaine. Il est par ailleurs interdit d'ajouter des substances conférant des effets pharmacologiques. En conséquence, l'adjonction de CBD dans des liquides pour cigarettes électroniques à des doses produisant un effet pharmacologique est interdite. Il en va de même pour les indications qui pourraient laisser penser qu'il s'agit d'un produit thérapeutique.

Contact

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

www.osav.admin.ch

Produits commercialisés en tant que produits chimiques

Le droit sur les produits chimiques régit essentiellement l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques. Il prévoit notamment qu'avant toute mise sur le marché de produits chimiques, le fabricant est tenu de procéder à un « contrôle autonome » afin d'évaluer s'ils sont susceptibles de mettre en danger la vie, la santé humaine ou l'environnement. Il doit en outre, conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur les produits chimiques (OChim ; RS 813.11), classer, emballer et étiqueter les substances et les préparations à cet effet.

Les produits contenant du CBD peuvent être légalement mis sur le marché sous forme d'huiles parfumées, conformément aux dispositions du droit sur les produits chimiques. Si leur présentation ou leurs utilisations laissent en revanche supposer ou suggèrent qu'ils pourraient entrer dans le champ d'application d'autres dispositions juridiques, l'aptitude de leur mise sur le marché doit être évaluée sur la base de ces autres dispositions.

Exemple : une « huile parfumée »³ contenant du CBD est vendue dans une cartouche pour cigarettes électroniques : l'évaluation si le produit peut être mis sur le marché se base sur le droit sur les denrées alimentaires / objets usuels et non sur le droit sur les produits chimiques.

³ Aussi nommées « parfum d'ambiance »

Produits contenant du Cannabidiol (CBD)

Vue d'ensemble et aide à l'exécution

Produits commercialisés en tant que produits contenant des succédanés de tabac, délimitation par rapport au droit sur les stupéfiants

Exigences générales

Dans le cadre du droit sur les denrées alimentaires, les produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés sont régis par l'Ordonnance sur le tabac (OTab ; RS 817.06). Il est possible de mettre sur le marché des succédanés de tabac à faible teneur en THC (teneur totale en THC < 1 %) contenant du CBD. Mais conformément à la Loi sur les denrées alimentaires (LDAI ; RS 817.0), l'obligation d'effectuer un contrôle autonome (art. 23 LDAI) doit être respectée et les produits doivent être annoncés à l'OFSP avant toute introduction sur le marché. Conformément à l'Ordonnance sur le tabac (art. 3), les produits contenant des succédanés de tabac doivent satisfaire par analogie aux exigences fixées pour les produits du tabac destinés à être fumés. Ainsi, à l'instar des cigarettes de tabac, les cigarettes à base de plantes doivent, par exemple, porter des mises en garde illustrées.

S'il en est fait un usage habituel, les produits contenant des succédanés de tabac ne doivent par ailleurs pas nuire directement ou d'une manière inattendue à la santé. Cela suppose qu'ils ne présentent pas de toxicité aiguë et qu'ils soient exempts de composants ou substances étrangères inattendus de la part du consommateur.

La troisième exigence consiste au fait que les produits contenant des succédanés de tabac ne doivent avoir aucun effet psychotrope, de manière à exclure que ces produits puissent être utilisés comme des stupéfiants. Concernant les plantes utilisées comme succédanés de tabac, par exemple les mélanges d'herbes à fumer, aucune valeur limite pour le THC ou le CBD n'est fixée. De telles valeurs pour le THC existent en revanche pour les stupéfiants et les denrées alimentaires (voir Ordonnance sur les substances étrangères et les composants [OSEC ; RS 817.021.23]).

Concernant l'absence d'effet psychotrope des produits contenant des succédanés de tabac, celle-ci doit être interprétée comme ne pouvant contenir aucune matière première ou produit transformé répertorié dans les tableaux a à e de l'Ordonnance sur les tableaux des stupéfiants (OTStup-DFI, RS 812.121.11), qui classe parmi les substances contrôlées interdites les produits à base de cannabis à partir d'une teneur totale en THC de 1 % (Tableau d).

Le chanvre dont la teneur totale en THC est inférieure à 1 % est donc considéré comme dépourvu d'effet psychotrope et peut être vendu en tant que produits contenant des succédanés de tabac. Le cannabidiol (CBD) n'est pas un stupéfiant au sens du droit sur les stupéfiants. Cette substance n'est en effet répertoriée ni dans l'OTStup-DFI, ni dans la Convention internationale sur les substances psychotropes (RS 0.812.121.02). La notion d'« effet psychotrope » doit quant à elle être comprise au sens très strict du terme, faute de quoi un très grand nombre de substances (dont la caféine, p. ex.) entreraient en considération.

Le CBD est par conséquent une substance qui peut entrer dans la composition des produits contenant des succédanés de tabac. En revanche, toute mention suggérant un quelconque effet thérapeutique, à l'instar d'un effet calmant ou sédatif, est interdite (art. 2 LDAI en relation avec l'art. 17 OTab). Enfin, il est du ressort de l'autorité cantonale d'exécution compétente de déterminer si la présentation commerciale d'un produit est licite ou pas.

De plus, les produits qui peuvent être consommés ou utilisés comme des produits à base de tabac sont considérés comme des produits de substitution et sont soumis à l'impôt sur le tabac, en application de l'art. 4 de la loi fédérale sur l'imposition du tabac (LTab ; RS 641.31 ; > [Notice](#)). Pour de plus amples informations sur l'impôt sur le tabac, veuillez contacter la section Impôts sur le tabac et sur la bière de la Direction générale des douanes (tél. : 058 462 65 00 / Courriel : tabak@ezv.admin.ch).

Produits contenant du Cannabidiol (CBD)

Vue d'ensemble et aide à l'exécution

Obligation de déclarer

L'obligation de déclarer certains produits à l'OFSP est prévue parce que des matières végétales entrant dans leur composition peuvent, contrairement aux produits à base de tabac, avoir une nocivité inattendue pour la santé (p. ex. intoxication aigüe ; concernant l'obligation de déclarer, voir Office fédéral de la santé publique OFSP > [Prescriptions légales sur les produits du tabac](#)).

Pour ce faire, l'entreprise concernée doit transmettre à l'OFSP les preuves et documents exigés à l'art. 3, al. 2 OTab en vue de la mise sur le marché d'un produit contenant des succédané de tabac, et notamment une attestation prouvant que le produit ne nuit pas directement ou d'une manière inattendue à la santé et qu'il n'a aucun effet psychotrope. Pour des raisons de protection contre la tromperie, la teneur en THC à < 1 % doit être mentionnée sur l'emballage. La loi ne prévoit pas que l'OFSP délivre d'autorisation formelle. Cependant, une surveillance et une possibilité d'intervention (via les cantons) sont prévues.

Circulation routière

En vertu du droit de la circulation routière, il existe une présomption légale d'incapacité de conduire en présence de certaines substances (p. ex. THC). Les produits contenant des succédanés de tabac contenant du CBD contiennent de très faibles quantités de THC (moins de 1 %). La consommation de tels produits peut néanmoins conduire à ce que le taux sanguin de THC maximal autorisé soit dépassé (1,5 microgramme de THC par litre de sang) et que le conducteur soit donc considéré comme incapable de conduire.

Quiconque conduit sous l'effet de drogues et dépasse cette valeur limite (tolérance zéro) est considéré comme inapte à la conduite et n'est donc pas autorisé à conduire quel que soit le véhicule. Il est impossible de déterminer de manière abstraite si et quand la valeur limite est dépassée suite à la consommation de tels succédanés de tabac. Il convient donc de déconseiller de conduire un véhicule après toute consommation de ces produits.

Conclusions

Les produits à base de cannabis peuvent être mis sur le marché en tant que produits contenant des succédanés de tabac si leur teneur totale en THC est faible (< 1 %), s'ils satisfont aux exigences applicables aux produits à fumer à base de tabac qu'ils remplacent et s'ils ont été préalablement déclarés à l'OFSP. Il est enfin déconseillé aux personnes qui prévoient de conduire de consommer ces produits.

Contact

Office fédéral de la santé publique OFSP

www.tabac.ofsp.admin.ch

Produits contenant du Cannabidiol (CBD)

Vue d'ensemble et aide à l'exécution

Sous quelles conditions les semences de chanvre peuvent-elles être mises en circulation et achetées ?

De manière générale, en matière de semences et plants, c'est l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) qui est compétent pour les dispositions régissant la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication destiné à l'utilisation professionnelle.

Le droit en matière de semences végétales prévoit que seule une variété végétale qui a été homologuée et est inscrite au catalogue des variétés peut être mise en circulation pour être utilisée en agriculture et horticulture.

En ce qui concerne le chanvre, l'exigence principale en vue de son homologation est un taux de THC inférieur à 0,3 % et un rapport THC/CBD inférieur à 1 selon l'annexe 2, chapitre D, tableau 4 de l'ordonnance du DEFR sur les semences et plants (RS 916.151.1). Une variété peut être inscrite dans l'ordonnance sur les variétés (RS 916.151.6) seulement si ces conditions sont remplies.

Actuellement, aucune variété de chanvre n'est inscrite à l'annexe 4 du catalogue des variétés végétales utilisées à des fins agricoles. Cependant, en vertu de l'article 5 de l'annexe 6 (Secteur des semences) de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81), la Suisse admet la commercialisation sur son territoire des semences des variétés admises dans la Communauté européenne (art. 20, let. a et art. 27, al. 1, let. c de l'ordonnance du DEFR sur les semences et plants). Le catalogue européen comporte actuellement (janvier 2017) plus d'une cinquantaine de variétés autorisées, pouvant également être multipliées et mises en circulation en Suisse.

La mise en circulation de matériel végétal certifié, issu de variétés officiellement inscrites au catalogue suisse ou européen, ne nécessite aucune autorisation subséquente de la part de l'Office fédéral de l'agriculture.

Contact

Office fédéral de l'agriculture OFAG

www.ofag.admin.ch